

REGLEMENT DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE

Le portage de repas à domicile en liaison froide a pour objet de permettre au public désigné ci-après, de bénéficier d'une prestation sociale lui permettant de continuer à résider à son domicile en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social créé ou renouvelé.

Article 1 : LES PUBLICS CONCERNÉS

Les publics pouvant bénéficier de ce service de portage de repas à domicile doivent impérativement être domiciliés sur une des communes membres de la Communauté de communes du Pays Grenadois.

Les publics concernés par ce service mis en place sont les suivants :

- Les personnes à partir de 60 ans ;
- Les personnes handicapées et invalides (sur présentation de pièces justificatives) ;
- Les personnes en retour d'hospitalisation
- Les personnes de moins de 60 ans rencontrant des difficultés permanentes ou passagères

Il est toutefois précisé que tous les cas rencontrés seront étudiés.

Article 2 : LES INSCRIPTIONS

L'inscription doit se faire au secrétariat du CIAS du Pays Grenadois au 05 58 03 57 11. Les renseignements utiles à cette inscription sont les suivants :

- NOM, prénom de (ou des) bénéficiaires(s)
- Adresse complète (appt, étage, ...)
- N° de téléphone du bénéficiaire
- NOM, prénom et n° de téléphone d'un contact
- Nombre de jours de livraison par semaine et nombre de repas à livrer
- Adresse de facturation

Une fiche de renseignement sera remise à chaque nouvel inscrit (cf modèle joint en annexe) par l'agent chargé du portage. Cette fiche devra obligatoirement lui être remise dans les 10 jours suivants.

L'inscription devra se faire 2 jours ouvrables avant le début de la livraison des repas.

L'utilisateur peut effectuer des modifications en prévenant au moins 48h à l'avance des repas à ses besoins.

Les annulations ou suspensions sont à signaler impérativement au secrétariat du CIAS du Pays Grenadois même si l'agent en charge du portage de repas en a été informé.

Il est précisé que tout repas commandé non annulé au moins 48h à l'avance sera facturé à l'utilisateur. En cas d'absence d'un usager sans que l'agent ou le secrétariat n'en soient informés, une procédure d'urgence est déclenchée. Elle consiste à :

- téléphoner à l'utilisateur,
- interroger le voisinage en cas de non réponse aux appels téléphoniques,
- appeler les personnes désignées comme contact à l'inscription
- en cas d'absence d'information l'agent ramènera le repas à la chambre froide puis procédera à sa destruction. Le repas non livré pour absence non prévenue sera facturé.

Article 3 : LES REPAS

L'agent en charge du portage de repas à domicile du CIAS du Pays Grenadois distribuera les menus aux usagers du service au moins dix jours avant le mois à venir.

Le client devra donner les modifications qu'il souhaite à l'agent au plus tard le mercredi de la dernière semaine complète du mois grâce à la fiche qui lui aura été distribuée.

Le repas se compose ainsi :

- Un potage
- Une entrée
- Un plat principal (viande, poisson, œuf...)
- Un légume ou un féculent

- Un fromage ou un laitage
- Un dessert ou un fruit

Le service de portage de repas propose des régimes spécifiques (de type diabétique ou autres.).

La direction se réserve le droit de modifier les menus selon les arrivages, les conditions climatiques, les problèmes techniques (matériels)...

Une fiche de réclamation est annexée au présent règlement et/ou peut être obtenue auprès du livreur. Si nécessaire, elle lui sera remise sous enveloppe.

Le prix du repas est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIAS.

Article 4 : LES LIVRAISONS

Les livraisons des repas à domicile se font 4 jours par semaine et sont effectuées en principe de 12h30 à 17h30. Et le matin de 7h30 à 12h30

L'organisation des livraisons chez les usagers du service est prévue de la manière suivante :

- **Le lundi après-midi pas de livraison**
- **Le mardi matin pour le mardi midi et le mercredi midi**
- **Le mercredi après-midi pour le jeudi**
- **Le jeudi après-midi pour le vendredi et samedi**
- **Le vendredi après-midi pour le dimanche et lundi**

Les repas sont livrés en liaison froide sur les 11 communes de la Communauté des Communes du Pays Grenadois :

L'utilisateur s'engage à être présent au moment de la livraison ou :

- à laisser sa clé dans une boîte à clés et remettre le code à l'agent du portage ;
- à demander à l'agent le dépôt du repas de manière exceptionnelle chez un voisin, en présence de ce dernier.

En tout état de cause, l'agent chargé du portage doit pouvoir accéder à un réfrigérateur afin d'y déposer le repas. Tous les moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour livrer le client dans les conditions optimales de respect de la chaîne du froid. À ce titre, le CIAS se dégage de toute responsabilité à compter de la livraison effective. L'utilisateur doit veiller à consommer ses repas dans la limite des dates de consommation précisées sur les produits. La fourniture des repas est assurée pour les jours fériés par le biais d'une double livraison le ou les jours précédents (comme pour les samedi et dimanche). Si le jour férié est un lundi, les usagers seront livrés le vendredi précédent.

Article 5 : LES ENCAISSEMENTS

Tout repas commandé est facturé. Si l'agent de portage se trouve dans l'impossibilité de remettre le repas du fait de l'utilisateur celui-ci sera facturé (absence, refus d'ouvrir...).

Une facture est adressée chaque mois à terme échu, à l'utilisateur, à son représentant légal ou à un tiers désigné par lui.

Si le règlement se fait par chèque, ce dernier doit être établi à l'ordre du Trésor Public et adressé au centre des Finances Publiques de SAINT-SEVER. Le choix du prélèvement ainsi que le paiement en ligne sont proposés.

Dans tous les cas, il est précisé que, en cas d'impayés, le CIAS se réserve le droit de ne plus livrer l'utilisateur concerné par ces impayés.

Article 6 : AUTRES PRESTATIONS

Les agents qui assurent le portage à domicile ne peuvent répondre favorablement à toute sollicitation n'entrant pas dans leurs missions.